Informations de base

1994/2160(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rôle du médiateur **Subject** 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	NEWMAN Edward (PSE)	27/07/1994

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1994	Vote en commission		Résumé
24/11/1994	Dépôt du rapport de la commission	A4-0083/1994	
14/07/1995	Débat en plénière		
14/07/1995	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2160(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/4/06132

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0083/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0004	24/11/1994	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0380/1995 JO C 249 25.09.1995, p. 0200-0226	14/07/1995	Résumé

Rôle du médiateur

1994/2160(INI) - 14/07/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. NEWMAN (PSE, RU) le Parlement européen considère que la mise en place du médiateur permettra de défendre les droits des citoyens européens contre les cas de mauvaise administration des institutions européennes et des organes communautaires et de renforcer les relations entre celles-ci et les citoyens européens. Il estime que la commission des pétitions et le médiateur, M. Jacob SÖDERMAN (élu le 12/07 /1995 par l'Assemblée européenne, de nationalité finlandaise) représentent conjointement un système efficace de défense des intérêts des citoyens, le premier ayant pour tâche de déceler les cas de mauvaise administration, la seconde ayant pour devoir d'apporter des réponses appropriées à toute plainte ainsi qu'aux réactions des citoyens aux résolutions du Parlement. Il souligne, en outre, l'importance d'établir une coopération étroite entre ces deux organes communautaires. Le PE s'est ainsi engagé à soutenir M. SÖDERMAN dans son activité en examinant ses rapports et en entreprenant, au cas par cas, des démarches pour défendre les intérêts des personnes concernées. Le Parlement européen invite l'ensemble des institutions et organes communautaires, spécialement le Conseil et la Commission, à coopérer de manière étroite avec le médiateur en lui fournissant les informations et documents nécessaires pour lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions. Il invite également les institutions à publier une déclaration commune énonçant les principes directeurs concernant le nombre d'agents du médiateur et leurs responsabilités. A cet égard, il se dit préoccupé de ce que le budget 1995 considère que seuls les agents chargés des enquêtes auraient le statut d'agents temporaires, alors que les autres ressources humaines seraient assurées par le Secrétariat général du PE. Il demande, dès lors, que tous les agents au service du médiateur, le soient pour la durée de son mandat.